



Rapport de visite

Centre de rétention administrative de Saint Jacques de la Lande

4 et 5 février 2009

Visite effectuée par :

Gino NECCHI, chef de mission

Martine CLEMENT

Xavier DUPONT

Olivier OBRECHT

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée au centre de rétention administrative (CRA) de Saint Jacques de la Lande (Ille et Vilaine) les 4 et 5 février 2009.

La visite s'est déroulée du mercredi 4 février de 9 heures à 19 heures et le jeudi 5 février de 9 heures à 17 heures.

Les contrôleurs ont participé avec le chef de centre à une réunion de travail au début et à la fin de la mission.

Ils ont rencontré la plupart des personnels présents ainsi que des représentants de la CIMADE et de l'ANAEM.

Ils ont entendu des personnes retenues, hommes et femmes.

La libre circulation des contrôleurs dans le centre a été effective.

L'ensemble des registres et tous les documents demandés ont pu être consultés.

Un rapport de constat a été envoyé au capitaine, chef du centre de rétention administrative et, le 27 mars 2009, ce dernier a fait connaître ses observations qui ont été intégrées au présent document.

1. SITUATION ET ENVIRONNEMENT DU CENTRE

Créé le 1er août 2007, le centre de rétention administrative (CRA) est implanté à huit kilomètres de la ville de Rennes, au lieu-dit « Le Reynel », sur la commune de Saint-Jacques de la Lande, à proximité de l'aéroport de Rennes. Son fonctionnement est confié à la gendarmerie nationale.

Le centre est signalisé : sur la route nationale, à droite en venant de Rennes un panneau est très visible : sur celui-ci on peut lire : centre de rétention administrative et CRA. Une ligne de bus passe à proximité du centre.

Il a une capacité d'accueil de quarante six hommes et douze femmes ; il peut en outre accueillir deux familles avec des enfants (deux chambres de quatre et huit places).

Le centre est entouré d'une double enceinte grillagée, peinte en blanc. Il existe un chemin de ronde constitué par une route goudronnée.

Une cour se trouve devant le bâtiment administratif ; dans cette cour stationnent les véhicules.

Une cellule de surveillance située au dernier étage du bâtiment administratif fonctionne avec trois militaires présents avec vue sur le centre et ses abords ; 44 caméras sont installées sur le site avec écrans de contrôle.

Le centre comporte deux zones :

- 1 La zone « gendarmerie », constituée d'un bâtiment d'administration (accueil des retenus et des visiteurs, greffe, gestion des escortes), d'un bâtiment « vie » réservé à l'escadron de gendarmerie mobile déplacé et d'une salle de veille pour permettre la surveillance et la sécurité du site ;
- 2 La « zone de rétention », composée d'un bâtiment à usage collectif des retenus (réfectoire, salle de détente) et de sept bâtiments d'hébergement (cinq pour les hommes et deux pour les femmes et les familles). Le bâtiment à usage collectif comprend une aile réservée aux locaux des intervenants (service médical, Anaem, Cimade) et des visiteurs.

Le chef de centre, capitaine de la gendarmerie départementale, est chargé de la mise en action des personnels, civils et militaires, qui concourent au fonctionnement du centre de rétention administrative :

- 1 Le détachement de gendarmerie départementale (8 militaires, en comptant le major, adjoint au chef de centre) qui gère le suivi des dossiers des étrangers ;
- 2 L'escadron de gendarmerie mobile (75 militaires) qui, employé sur réquisition du préfet de l'Ille-et-Vilaine, assure les missions de garde, de sécurité et d'escortes ;
- 3 Un prestataire multiservices chargé des fonctions logistiques (restauration, nettoyage, blanchisserie) ;
- 4 Un intervenant de l'Anaem ;
- 5 Un dispositif sanitaire (médecin et infirmiers) mis en place par le centre hospitalier de Rennes ;
- 6 Deux agents du Cimade.

Il convient de distinguer les missions de la gendarmerie départementale et celles de la gendarmerie mobile.

Les missions de la gendarmerie départementale sont les suivantes :

Le chef de centre ou en son absence, son adjoint, est responsable du fonctionnement du bureau chargé de l'administration du centre qui fait office de greffe. A cet effet, les personnels du bureau ont pour missions : la gestion et l'administration des retenus en coordination avec les préfetures ; la notification des droits aux retenus dès leur arrivée ainsi que toutes les décisions relatives à leur séjour ; la préparation et la répartition des escortes en liaison avec l'escadron de gendarmerie mobile présent sur le site ; la tenue des registres informatiques et des archives des dossiers administratifs ; la mise à disposition de l'Anaem et du Cimade des renseignements relatifs aux retenus ; la vérification de la validité des fiches de recherches. Par ailleurs, ce bureau se trouve également compétent pour traiter les différentes demandes formulées par les étrangers retenus (tribunal administratif, cour d'appel, demandes d'asile) qui seront ensuite instruites par les services compétents.

Les missions de l'escadron de la gendarmerie mobile sont les suivantes : assurer la garde des retenus et la sécurité du site ; participer au fonctionnement journalier du centre ; assurer les escortes de toute nature au départ du CRA.

2. PROCEDURES D'ENTREE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS

En 2008, 1 027 étrangers en situation administrative irrégulière ont été admis au centre. En outre, du fait de la rétention de leurs parents, vingt-neuf enfants ont été également accueillis. Le taux d'occupation a été de 55,54% et la durée moyenne de rétention de 12 jours.

Sur les 1 027 étrangers, 796 ont été appréhendés par les services de police (77,51%) et 231 (22,49%) par la gendarmerie.

L'origine des procédures administratives était la suivante : pour 419 étrangers, les préfectures de Bretagne, pour 328 les préfectures des Pays de Loire, pour 177, les préfectures de Basse Normandie et pour 103 d'autres préfectures.

Dans le cadre de ces rétentions, les mesures prises ont été les suivantes : arrêté préfectoral de reconduite à la frontière : 800 fois ; obligation de quitter le territoire national : 138 fois ; interdiction du territoire français : 40 fois ; et réadmission (renvoi vers le pays d'arrivée dans l'espace Schengen) : 49 fois.

Les nationalités les plus représentées étaient les suivantes : turque (10,22%) marocaine (5,84%) chinoise (4,87%) congolaise (4,87%) irakienne (4,87%) algérienne (4,48%) et russe (4,09%).

Sur 1 027 retenus, une mesure d'éloignement a été exécutée pour 373 d'entre elles, soit 36,32%. 128 ont formulé une demande d'asile : 4 se sont vu accorder le statut de réfugié.

Les contrôleurs ont examiné le registre de rétention :

Depuis le premier janvier 2009, et jusqu'au 4 février 2009, le nom de quatre-vingt seize personnes apparaît sur ce registre. L'analyse conduite a relevé les points suivants :

- 1 Cinquante-deux procédures à l'origine du placement en rétention ont exigé le recours à un interprète : vingt-quatre en arabe, huit en russe, quatre en turc, trois en portugais, trois en chinois, deux en respectivement ourdou, perse, roumain et anglais, une en kurde et hindi ;
- 2 Sur les quatre-vingt seize personnes, le sexe n'était pas indiqué pour quatorze d'entre elles; parmi celles dont le sexe est indiqué, six étaient des femmes ;
- 3 Les mesures prises ont été les suivantes : un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pour soixante-seize cas, une reconduite à la frontière pour deux cas, une obligation de quitter le territoire français pour dix-huit cas ;
- 4 Cinq personnes ont présenté une demande d'asile. Pour trois dossiers, la date et l'heure de la demande du retenu faite au greffe est indiquée, pour deux, la date apparaît mais pas l'heure. Pour deux demandes, la date du retour du dossier rempli au greffe est notée mais pour trois, il n'y a pas de date de retour. Pour un seul dossier, la réponse de l'OFPPA est portée ;
- 5 Une visite au consulat a été effectuée à treize reprises : Tunisie (quatre), Irak (deux), Cameroun (deux), Maroc, Gabon, Niger, Turquie et Guinée (une) ;

- 6 Pour soixante-quinze personnes, le juge des libertés et de la détention a été saisi dans le cadre d'une première prolongation et treize fois dans le cas d'une seconde prolongation ; vingt-trois fois ces ordonnances ont été frappées d'appel s'agissant de la première prolongation et 4 fois s'agissant de la seconde prolongation ; dans cinq cas, les ordonnances ont été infirmées ;
- 7 Sur les quatre-vingt seize personnes, cinquante-quatre avaient fait l'objet d'une décision, les autres étant actuellement retenues : douze avaient fait l'objet d'éloignement (vol réalisé), six avaient été assignées à résidence, vingt-cinq avaient été mises en liberté par le juge des libertés et de la détention, cinq mises en liberté par la cour d'appel, deux mises en liberté à la suite d'une décision du tribunal administratif , deux avaient été mises en garde à vue à la suite d'un refus d'embarquement et deux avaient reçu une injonction de quitter le territoire national.
Sur les cinquante-quatre personnes, treize étaient restées au centre entre onze et vingt jours, neuf entre cinq et dix jours, trois entre un et quatre jours et une vingt-sept jours.
Deux avaient refusé de signer au moment de la notification des droits.
Pour un, la notification avait été faite avec un interprète turc intervenant par téléphone.
- 8 Une personne avait été placée dans la chambre de mise à l'écart.

2.1 Procédures d'entrée.

Au jour de la visite, des militaires de l'escadron de gendarmerie mobile de Nantes avaient en charge l'accueil du retenu. Ils sont placés derrière un comptoir guichet, tout proche de la porte menant au greffe. Un ordinateur est à disposition des militaires.

Le greffe est tenu par des militaires de la gendarmerie départementale.

A son arrivée au centre de rétention administrative, la personne descend du véhicule qui l'a transportée pour être conduite par des services de police ou de gendarmerie au guichet d'accueil. Les contrôleurs ont constaté qu'un fonctionnaire de la police aux frontières tutoyait le retenu. L'accueil des militaires de l'escadron est très courtois.

Les arrivées se font plutôt dans la journée, rares sont celles qui sont tardives.

Un des gendarmes du greffe de la gendarmerie départementale vérifie si le dossier remis par l'escorte d'accompagnement est complet. Le retenu peut s'asseoir devant une table où il peut poser ses affaires.

Le militaire prend des photos du retenu. Il confectionne, ensuite, une carte de circulation où figure l'affectation dans le bâtiment de rétention, de petit format, qui est remise au retenu. Au dos figurent quelques explications sur le fonctionnement du centre, en français, et en petits caractères.

Les militaires procèdent à une fouille à corps dans un local attenant dont la porte doit rester en permanence entrouverte afin d'éviter de laisser le gendarme seul avec le retenu. Des retenus ont indiqué aux contrôleurs avoir gardé leurs sous-vêtements lors de la fouille. Les bagages des retenus sont vérifiés par les militaires.

Pour les arrivantes, ce sont des personnels féminins qui procèdent à la fouille corporelle et à celle des bagages.

Les objets interdits en rétention, autres que les valeurs, sont entreposés dans le local de consigne, soit dans le sac ou la valise du retenu, soit dans un casier. Une étiquette au nom, prénom, n° du PV, n° du bâtiment et n° de chambre de l'intéressé, est apposée sur le sac ou le casier.

Les militaires de l'escadron ont indiqué aux contrôleurs que les objets retirés l'étaient sur une appréciation de bon sens. Avant tout, ils sont guidés par des règles de sécurité concernant leur propre protection mais aussi celle des retenus. Il n'existe pas d'inventaire détaillé des objets déposés en consigne.

Les retenus ne peuvent conserver ni crayons, ni stylos. Les ceintures aux boucles importantes sont également retirées.

Le chef de centre a précisé qu'il avait établi une liste type d'objets interdits, mise à jour au 21 octobre 2008 et qu'elle est affichée sur la porte du local de fouille. Les objets suivants doivent être interdits : armes, couteaux ou canifs et tout objet coupant et/ou contondant, coupe-ongles ou lime à ongles, sacs, valises, argent (somme supérieure à cent euros) nourriture, clés, téléphone portable faisant fonction d'appareil photographique ou de caméra, ordinateur portable équipé d'une webcam, CD et DVD, briquets, allumettes, stylos, crayons, journaux et revues.

Si le retenu est en possession de médicaments, ceux-ci sont remis à l'infirmier de permanence. Il sera également signalé au médecin tout retenu ayant des problèmes de santé. Si le retenu possède des friandises, le militaire appréciera si celles-ci peuvent être conservées.

Une liste exacte et détaillée des bijoux et valeurs est établie. Un exemplaire de cette fiche de valeurs est remis au retenu et les valeurs sont confiées au bureau du greffe pour vérification et ensuite placées dans le coffre-fort du directeur du centre.

Les retenus ont le droit de venir au guichet d'accueil, tous les jours de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 19 heures, afin de retirer ou verser de l'argent. Ils peuvent, dans ces mêmes créneaux horaires, avoir accès à leurs bagages.

Les portables sont autorisés dès lors que la cellule permettant la prise de photos est neutralisée. Les contrôleurs ont assisté à la neutralisation de la cellule photo d'un portable : une pointe de ciseau est placée sur la cellule par le gendarme, à charge pour le retenu de l'enfoncer. Si le retenu choisit de ne pas détériorer son portable, celui-ci sera conservé dans le local de consignes. Il pourra venir consulter ses messages à sa demande.

Il est procédé à la notification des droits du retenu à partir d'un document rédigé dans différentes langues.

Le règlement intérieur du centre est remis au retenu. Sont disponibles, outre le document en français, un exemplaire en portugais, espagnol, anglais, mandarin, russe et arabe. Il est exceptionnellement fait appel à des interprètes pour la notification des droits et la présentation du règlement intérieur. Les militaires ont dit aux contrôleurs que la barrière de la langue n'était pas pour eux une préoccupation, qu'ils arrivaient toujours à se faire comprendre.

Certains des gendarmes parlent d'ailleurs des langues comprises par les retenus. Il peut être fait appel aussi à des co-retenus pour la traduction.

Si, au moment de l'accueil, les retenus n'ont pas les moyens de payer le téléphone, ils peuvent passer gratuitement un appel.

Quand toutes les formalités d'arrivée sont accomplies, le greffe procède au renseignement du fichier ELOI et les retenus sont conduits dans la zone de rétention.

Les affectations dans les bâtiments essaient de respecter les affinités entre nationalités. Certains regroupements de nationalités sont évités.

Il a été dit aux contrôleurs par les gendarmes de l'escadron qu'il est recommandé de ne pas procéder à des changements de chambre ultérieurs, compte tenu de la nécessité, dans ces cas, de réactualiser les documents administratifs.

2.2 Conditions d'exercice des droits.

Selon les renseignements recueillis par les contrôleurs, le centre reçoit la visite du procureur de la République une fois par an et celle du juge des libertés et de la détention trois fois par an.

L'information donnée aux retenus sur leurs droits est faite en un seul temps par l'un des gendarmes greffier tant en ce qui concerne les droits en matière d'asile que ceux notifiés lors de la remise de l'arrêté de placement en rétention. Il apparaît que cette notification est systématique, mais sans réel souci explicatif et pédagogique.

Près du comptoir d'accueil, sur le mur, est posée une affiche sur laquelle se trouvent des renseignements concernant les droits des retenus ainsi que le numéro de téléphone du groupe d'avocats spécialisés dans la défense des étrangers. Le texte est en français, en portugais, en grec, en russe, en turc, en perse, en hébreu, en ukrainien et en arabe.

Dans la cour de la rétention, à l'entrée, à droite, sont affichés : le règlement intérieur en français, les délais pour saisir par fax le tribunal administratif à partir de la notification de la rétention, pour faire appel de la décision de maintien en rétention prise par le juge des libertés et de la détention et pour demander l'asile, le numéro de téléphone du groupe des avocats spécialisés dans la défense des étrangers et le numéro de téléphone de l'ordre des avocats ainsi que la liste des retenus concernés par les mouvements de personnes du lendemain. Le 5 février, cette liste visait sept personnes présentées devant le juge des libertés et de la détention et une personne présentée devant le consul de Gambie. Chaque retenu a donc connaissance de la situation de tous les autres.

Des retenus ont expliqué aux contrôleurs que l'attente pour pouvoir voir le juge des libertés et de la détention statuer sur leur sort était trop longue : ils peuvent partir dans la matinée, comparaître devant le juge dans l'après midi, connaître la décision en fin de journée et être ramenés au centre à 22 heures. Cette question a également été soulevée par le procureur de la République qui se plaint de connaître trop tardivement les décisions du juge ; d'autant plus qu'il dispose d'un délai de quatre heures pour éventuellement engager un référé rétention et que pendant ce délai l'étranger reste au palais jusqu'à l'expiration de ce délai. Dans la plupart des cas, selon le chef de centre, le parquet prend sa décision dès l'issue de l'audience.

Pour sa part, dans un rapport en date du 12 novembre 2008 destiné au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le préfet de la région Bretagne estime les « audiences d'une durée relativement longue par rapport à d'autres juridictions en France (une à deux heures devant le juge des libertés et de la détention) et des temps d'attente très longs de une à deux heures devant le tribunal administratif ».

Deux avocats, dont le président du groupe de défense des étrangers, qui regroupe trente-cinq avocats, ont expliqué aux contrôleurs que les avocats ne pouvaient pas consulter au centre le dossier concernant l'étranger ; qu'en conséquence, leur présence au centre ne présentait pas d'intérêt ; qu'ils sont obligés de se rendre au greffe du juge des libertés et de la détention pour avoir connaissance du dossier.

Ils se plaignent également de ne pas pouvoir s'entretenir avec l'étranger avec un interprète, sauf à l'audience. Les avocats ont précisé avoir été destinataires d'une lettre du préfet expliquant que « la rémunération des interprètes n'était possible qu'au moment de l'audience ».

Ils protestent contre la présence d'enfants accompagnant leurs parents : « ce n'est pas un lieu pour enfants : grilles, patrouille dans une jeep sur le chemin de ronde, présence d'autres retenus qui peuvent être énervés ».

Selon les avocats, les locaux de jugement au palais de justice ne sont pas adaptés : « l'étranger est conduit dans les locaux du juge des libertés et de la détention également compétent en matière pénale ; la spécificité de la procédure qui n'est pas pénale n'est pas respectée. Ces locaux se trouvent au sixième étage ; l'audience a lieu dans le bureau du juge ; le retenu doit passer deux portillons de sécurité ; il y a donc une atteinte à la libre publicité de l'audience. Pour certaines affaires sensibles, les avocats sont obligés de mobiliser la presse pour assurer une telle publicité ».

Depuis le premier janvier 2009, le département a été choisi pour mener une expérimentation de mise en place d'un pôle interservices éloignement, dans un souci de coordination des services de l'Etat. Depuis cette date, les gendarmes greffiers se sont vus confier deux missions supplémentaires :

- 1 La réservation des moyens de transport après avoir demandé l'accord de la préfecture, en lien avec la direction centrale de la police aux frontières ;
- 2 La vérification des requêtes présentées par les préfectures aux fins de saisine du juge des libertés et de la détention. Le gendarme doit vérifier si toutes les pièces nécessaires sont bien au dossier. Il transmet ensuite le dossier, une fois numérisé, au greffe du juge des libertés et de la détention et un exemplaire au service contentieux de la direction zonale de la PAF ou au pôle « contentieux régional de la préfecture » qui assurent suivant les cas la représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires.

2.3 Les cultes

Le 17 septembre 2008, l'archevêque de Rennes, Saint-Malo et Dol s'est rendu au centre ; il y est resté deux heures pour s'entretenir avec les différentes personnes présentes sur le site.

Un aumônier musulman vient chaque premier jeudi du mois au centre. Il est par ailleurs aumônier pour vingt établissements pénitentiaires de Bretagne, de Basse-Normandie et des Pays de la Loire. Il a expliqué aux contrôleurs qu'il s'adresse durant une heure à tous les retenus sans distinction de religion. Au cours de la réunion, l'aumônier sert du thé et des gâteaux. D'après les militaires, il s'agit d'un moment de convivialité ouvert à tous et qui est un facteur d'apaisement. A l'issue de la réunion, il peut recevoir individuellement ceux qui le demandent (une à trois personnes à chaque fois).

A l'occasion du dernier ramadan, un service particulier a été mis en place par l'entreprise en charge de la restauration du lundi 1^{er} au dimanche 28 septembre 2008 : à cette occasion, il a été distribué à ceux qui le souhaitaient un plateau froid comprenant les repas du midi et du soir ainsi qu'un petit déjeuner qu'ils ont pu consommer en chambre pendant la nuit et le matin.

3. CONDITIONS DE SEJOUR DES PERSONNES RETENUES.

3.1 L'hébergement.

Les contrôleurs ont pu constater les bonnes conditions d'hébergement dans des bâtiments neufs et propres.

Le CRA comprend sept bâtiments d'hébergement récents sans étage, identiques et alignés. Un chemin de ronde permet le passage de gendarmes à pied.

L'ensemble de la partie hébergement est séparé du terrain de sports et des espaces de restauration par une grille. L'accès est libre de 7 heures à 20 heures (21 heures l'été) ; au-delà, l'accès est restreint par groupe de deux bâtiments.

Cinq bâtiments sont destinés à accueillir des hommes et deux des femmes.

Chacun des bâtiments pour les hommes comporte une première pièce de détente avec une télévision accrochée en hauteur et protégée derrière une vitre ainsi qu'une table et un banc scellés au sol. Seul un gendarme peut procéder au changement de chaîne. Sont ensuite disposées de part et d'autre du couloir cinq chambres comportant deux lits, une armoire et une table avec deux bancs attenants. Au fond du bâtiment, les sanitaires sont constitués de quatre lavabos, deux toilettes et deux douches, plus un robinet d'eau réfrigérée.

Deux bâtiments «hommes » comprennent, outre quatre chambres à deux lits, une chambre d'isolement équipée chacune d'un lit et d'un WC, sans point d'eau; ces chambres sont dotées de caméras de surveillance. Elles ne disposent pas de bouton d'appel. La décision de placement en chambre d'isolement appartient au chef de centre ou à son adjoint.

Les deux bâtiments réservés aux femmes comportent chacun un studio avec cabinet de toilette destiné à l'accueil des familles; l'un des studios (25 m²) permet d'accueillir une famille avec deux enfants, l'autre (47 m²) avec six enfants. Dans l'un des studios se trouvaient également deux lits de bébé. En outre, il existe six chambres pour les femmes, équipées de la même façon que celles des autres bâtiments. Les sanitaires sont également identiques à ceux des autres bâtiments.

Des volets extérieurs sont fermés chaque soir de l'extérieur des chambres et cadénassés; ils ne peuvent être ouverts par les personnes retenues elles-mêmes. Dans la journée, ils sont ouverts et fixés par des cadenas.

A l'extérieur de chaque bâtiment se trouve une cabine téléphonique. Dans le mur est fixé un allume cigarette.

La surveillance est assurée par les gendarmes mobiles affectés à la rétention (7h/13h puis 13h/20h) ainsi que par la salle de veille 24 heures sur 24.

Aux yeux de chaque retenu entendu par les contrôleurs, l'essentiel est son avenir personnel et non pas la vie collective au centre.

3.2 L'hygiène.

Les locaux visités étaient propres. Le ménage est assuré par un prestataire extérieur, lié à Gepsa par un contrat.

Un terrain de sports permet des activités physiques; des ballons sont mis à disposition par l'Anaem.

La lingerie (mitoyenne du foyer) est ouverte du lundi au jeudi de 17h à 18h; le lundi et le jeudi, les personnes retenues peuvent accéder à une machine à laver le linge (propriété de Gepsa), gratuitement, sachant que les vêtements propres sont restitués le lendemain soir. Les draps sont changés le mercredi. Le mardi et le vendredi sont distribués individuellement pour les jours à venir les doses de produits d'hygiène corporelle (dentifrice, savon, shampoing). L'Anaem gère une réserve de vêtements provenant de dons ou d'associations caritatives pour les personnes admises sans effets personnels à leur arrivée.

Dans une pièce du bâtiment « intervenants », les personnes retenues peuvent se faire prêter trois fois par semaine du matériel de coiffure utilisable entre elles sous la surveillance d'un gendarme; c'était le cas le mercredi après-midi lors de la visite.

3.3 La restauration.

La restauration est assurée par le prestataire Gepsa dans le cadre du marché de concession.

Trois repas sont servis par jour, à 7h30, 12h00 et 18h00. Ils sont pris dans un réfectoire en commun, servis sur plateau individuel par un passe-plat. Leur composition est complète, ce qui est à souligner, avec systématiquement une entrée, un plat, un fromage, un dessert et un fruit à chaque repas du midi et du soir. Chaque retenu reçoit par ailleurs une baguette entière à chaque repas, trois fois par jour, ce qui apparaît beaucoup, mais correspond aux dispositions du marché.

Lorsque le repas est terminé, les retenus rapportent leur plateau au personnel de cuisine par un second passe-plat. Les circuits de distribution et de desserte sont ainsi séparés et le personnel de cuisine n'a de contact avec la population retenue qu'à travers ces deux guichets passe-plats.

Le réfectoire n'est ouvert que pendant les repas. Des fontaines d'eau froide et chaude y sont placées à la disposition des retenus.

La capacité est de quarante personnes ; au-delà de cet effectif, deux services sont organisés. Pendant les repas, deux militaires assurent une surveillance sur place. Lorsque des femmes sont présentes dans le centre, elles prennent leur repas en commun avec les hommes.

Tous les repas sont pris dans le réfectoire, à l'exception des familles avec enfants qui ont la possibilité de manger dans leurs chambres-studios. Dans ce cas, elles viennent chercher leur plateau-repas au réfectoire, repartent avec et les rapportent ensuite.

Les couverts mis à disposition sont en plastique à usage unique, comptés et récupérés à l'issue de chaque repas. Il n'y a pas d'assiette : les retenus mangent directement dans les contenants, barquettes en cartons ou en plastique selon les mets.

Les livraisons ont lieu quotidiennement pour le lendemain, le vendredi pour le week-end jusqu'au lundi (trois jours), à partir d'une cuisine centrale extérieure. Le prestataire n'a donc pas de possibilité d'ajustement en temps réel aux effectifs du centre ; il prévoit en conséquence une marge sur les quantités commandées, de l'ordre d'une dizaine de repas par jour, régulièrement perdus. Aucun repas n'est préparé sur place ; seuls les plateaux sont dressés et les plats chauds remis en température en barquettes filmées.

Des aménagements aux menus peuvent être demandés pour des raisons de santé, sur prescription du service médical, ou d'âge, en cas de présence de jeunes enfants en particulier. Compte tenu du mode d'approvisionnement du centre, il faut entre un et quatre jours pour qu'un régime prescrit se mette en place. Aucun régime médical n'était servi le jour de la visite.

A titre de simplification des demandes d'aménagements des menus pour raisons religieuses, le prestataire a renoncé à servir du porc au centre de rétention administrative. Il n'existe pas de possibilité de menu hallal. Le prestataire a indiqué que la demande lui est régulièrement faite, ce que les personnes retenues ont confirmé, mais que cette possibilité n'est pas prévue par le marché. Des menus végétariens avec poisson sont servis en remplacement. Des modalités particulières de distribution des repas sont prévues pendant le ramadan (cf. § 2.3).

Les retenus absents du centre au moment des repas se voient remettre un repas froid, dit "repas-tampon", avant leur départ ou à leur retour si ce dernier est tardif après la distribution du déjeuner ou du dîner. De même, les étrangers admis après la distribution du repas du soir ont droit à un repas froid qui leur est remis par les gendarmes de garde.

Deux distributeurs à pièces sont à la disposition des personnes retenues dans la zone de vie : l'un pour des boissons chaudes et froides, l'autre pour des friandises et gâteaux. Il a été indiqué aux contrôleurs que ceux-ci sont fréquemment en panne, du fait de l'introduction dans le monnayeur de divers objets non prévus. Par ailleurs, le bénéfice réalisé sur ces produits est utilisé par le prestataire pour acheter des éléments de loisir pour les retenus : balles de ping-pong, ballons, cartes à jouer...

3.4 La discipline

Le règlement intérieur du CRA prévoit la possibilité de séparer physiquement un étranger causant un trouble, sous la responsabilité directe du chef de centre. Cette mesure, ainsi que ses dates et heures de début et de fin, doivent être mentionnées sur le registre de rétention.

La note générale de fonctionnement du centre, élaborée sous le seing de la gendarmerie nationale en juillet 2007 à l'ouverture du CRA, comprend également une « fiche poste » relative à la mise à l'écart, traduisant la disposition du règlement intérieur. La procédure détaillée y est indiquée ; celle-ci prévoit notamment que les militaires renseignent un registre des mises à l'écart, placé à l'accueil gendarmerie mobile, lors de tout placement en chambre de mise à l'écart.

Il y a dans le centre deux chambres de mise à l'écart, situées dans les bâtiments H3 et H4. Ces pièces sont d'accès direct à partir de l'extérieur, sous surveillance vidéo constante. Lorsqu'un retenu y est placé, la caméra de surveillance est activée et son image fait l'objet d'une incrustation centrale sur les écrans de contrôle du poste de veille, actif 24 heures sur 24.

L'équipement de ces chambres est sommaire, avec un lit métallique scellé, muni d'un matelas anti-feu et un WC à la turque dans un angle, avec une chasse d'eau par bouton poussoir, séparé du reste de la pièce par un muret. Il n'y a pas de point d'eau à la disposition du retenu. La pièce a une large porte-fenêtre fixe, à l'identique des autres chambres du CRA. Il n'existe pas de dispositif d'appel, le retenu devant se signaler devant la caméra en cas de problème, pour déclencher la venue d'un gendarme.

Lors du contrôle, aucun retenu n'était placé dans ces locaux et il a été déclaré que seuls trois retenus avaient été mis à l'écart en 2008.

La consultation du registre de veille, depuis le début 2009, au niveau du poste de veille, a permis de relever trois cas de retenus placés en chambre de mise en l'écart les 19, 22 et 28 janvier. Seule la mention de l'admission en local de mise à l'écart est portée sur le registre de veille, jamais la sortie. Ce registre de veille est visé quotidiennement par le chef de centre ou son adjoint.

Le registre de rétention n'a permis de retrouver le placement à l'écart que pour deux des trois retenus, ceux placés les 19 et 28 janvier, le registre n'ayant été complété pour le deuxième que le 5 février, jour de sa sortie du centre. Aucune mention n'existait pour le troisième, placé à l'écart le 22.

Il a été déclaré aux contrôleurs que la pratique était de compléter le registre de rétention lors de la sortie de la personne du centre.

En l'absence par ailleurs du registre spécifique prévu à l'accueil et non mis en place à ce jour, la traçabilité des durées de passage en local de mise à l'écart est donc aléatoire et ne peut être vérifiée. Elle repose uniquement sur les notes personnelles et le souvenir du capitaine chef de centre et de son adjoint.

Les différentes personnes entendues ont signalé que ces passages en local de mise à l'écart étaient peu fréquents et surtout de très courte durée, survenant essentiellement en service de nuit, ce qui était le cas des trois situations relevées en janvier.

3.5 Les intervenants

Le bureau de la Cimade est situé dans la partie réservée à tous les intervenants (Anaem, médecin, parloirs) où se trouve également le poste de garde des militaires. Son accès n'est pas libre. Le retenu doit demander aux gendarmes l'ouverture de deux portes avant d'y accéder, ce qui est perçu comme un frein à l'accès.

Les deux intervenantes de la Cimade se déplacent également dans la zone de rétention.

Les relations de travail entre la Cimade et le greffe, après un début difficile à l'ouverture du centre, se sont simplifiées. Les gendarmes du greffe voient l'intérêt d'un partenaire, qui au même titre qu'eux, est garant de l'application des textes.

La Cimade au niveau national a constitué un réseau d'interprètes bénévoles auquel les intervenantes du CRA font appel. Il est indiqué les aléas relatifs aux conditions d'échanges téléphoniques (les interprètes bénévoles peuvent alors répondre qu'ils sont, par exemple, dans un supermarché).

Il a été indiqué aux contrôleurs que la greffière du tribunal administratif met à disposition des

intervenantes de la Cimade son fichier d'interprètes bénévoles.

Les contrôleurs se sont entretenus avec l'une des deux intervenantes de l'Anaem.

Le bureau affecté à l'agence comprend du mobilier propriété du CRA, une armoire propriété de l'Anaem et une malle, propriété personnelle d'un agent Anaem, reflet de la modestie des moyens mis à sa disposition. Une seule ligne téléphonique dessert le bureau.

Les missions se répartissent comme suit :

- accueil des arrivants et mise en contact avec les proches ;
- préparation des conditions matérielles de l'éloignement et règlement des conséquences pratiques liée au séjour antérieur sur le territoire (résiliations de contrats, récupération de salaires et de mandats via des procurations à La Poste, récupération de bagages et effets personnels) ;
- amélioration des conditions de vie au CRA : achats de cigarettes, cartes téléphoniques, produits d'hygiène ;
- organisation d'ateliers : coiffure (trois après-midi par semaine), lecture (deux heures deux fois par semaine), jeux de société ;
- aide matérielle aux personnes sans ressources : vestiaire, mise à disposition de la ligne téléphonique ;

Les agents de l'Anaem entretiennent de bonnes relations avec le chef de centre et la Cimade ; ils n'ont pas accès au registre de rétention.

Le recours à Interservices migrants (ISM) est parfois nécessaire pour les questions de traduction ; l'agent rencontré maîtrise plusieurs langues dont l'arabe.

Les agents de l'Anaem sont informés des mouvements des retenus par le tableau quotidien affiché après 18h le soir pour le lendemain en rétention. Ils n'en prennent connaissance que le matin du jour concerné (leur service prend fin à 17h).

Le 24 décembre 2008, trois membres du Secours catholique sont venus au centre pour faire une distribution de friandises.

3.6 L'accès aux soins.

La couverture médicale du centre de rétention administrative est assurée par convention passée entre l'Etat (préfet) et le CHU de Rennes.

C'est le service de médecine légale qui coordonne l'activité, avec un praticien référent présent les jours ouvrables, à raison d'une demi-journée par jour, soit cinq demi-journées par semaine en moyenne, et une infirmière présente sept jours sur sept aux heures ouvrables jusqu'à 17h10. Treize infirmières interviennent par roulement pour un total de deux ETP; elles travaillent également au sein de la maison d'arrêt et du centre pénitentiaire de Rennes, dont les soins sont assurés par le même service. Aucune consultation de spécialité n'a lieu au centre.

Le service est localisé dans le bâtiment de rétention à usage de bureaux. Il comporte cinq pièces, y compris une salle d'attente, partagée avec les autres intervenants (Anaem, Cimade,...) du fait de la panne prolongée du second sas d'accès des retenus à ce bâtiment, desservant la salle d'attente dédiée aux autres structures. C'est pourquoi les retenus passent également dans le service médical pour venir rencontrer toutes les personnes extérieures au centre, y compris leurs visiteurs.

L'existence de ce service est mentionnée dans le règlement intérieur et les arrivants en sont en principe informés lors des procédures d'accueil et par les gendarmes en rétention.

Le service reçoit quotidiennement chaque matin l'état des présents, ainsi que les mouvements de retenus prévus pour la journée. Cet état est établi la veille au soir à 18h00, après l'heure de fermeture du service médical. Ce délai a été rapporté comme parfois trop court pour permettre la remise d'une ordonnance de sortie ou d'un traitement relais au retenu, dans l'attente d'une consultation à l'extérieur.

Tous les retenus arrivant avec un traitement se le voient confisquer, y compris si celui-ci est accompagné de son ordonnance. Il est remis au service médical, qui reçoit sans délai la personne pour assurer la continuité éventuellement nécessaire. En dehors des heures ouvrables, c'est le Centre 15 qui est appelé aux termes de la convention.

Pendant leur rétention, les personnes ne sont pas vues systématiquement par le service médical. Elles doivent en exprimer la demande. Il existe des exceptions : les familles et les femmes repérées comme enceintes, auxquelles est proposée une consultation médicale ainsi que les grévistes de la faim.

En 2008, 1046 consultations médicales et 1482 consultations infirmières ont été réalisées, dont 370 entretiens d'accueil (à rapporter aux 1027 admis au CRA).

Lorsque des avis spécialisés sont requis, les retenus sont conduits au CHU ; ceci s'est produit à cinquante reprises en 2008. Par ailleurs, une seule personne a dû être hospitalisée pendant sa rétention.

Dans de très rares cas, le médecin est amené à se prononcer sur l'incompatibilité de l'état médical du malade avec la poursuite de la rétention ; ceci est survenu deux fois en 2008, pour un cas de gale, aussitôt envoyé à l'hôpital et pour un problème de décompensation psychiatrique, hospitalisé en HDT au centre hospitalier spécialisé de Rennes. Un cas similaire est survenu en janvier 2009. C'est le chef du centre qui agit en pareil cas en qualité de tiers, la procédure ayant reçu l'agrément des autorités préfectorales.

Aucun suicide n'est à déplorer depuis l'ouverture du centre. En revanche, cinq tentatives ont eu lieu. Vingt grèves de la faim ont été déclarées, dont cinq se sont prolongées plus de sept jours.

Le recours à un interprète est très rare. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'existe pas de possibilité de rémunérer la prestation d'un interprète pour le service médical. En conséquence, ce sont de préférence des co-retenus qui font l'intermédiaire et parfois un centre médical extérieur spécialisé dans l'accueil des migrants (centre Louis Guilloux), qui assure alors bénévolement une prestation d'interprète par téléphone.

Les distributions de médicaments se font au sein du service médical uniquement, quotidiennement, une à trois fois par jour selon les cas. Aucun traitement n'est remis aux retenus pour plusieurs jours. Les traitements de substitution aux patients toxicomanes sont poursuivis pendant la rétention et administrés quotidiennement. Il a été constaté que tous les médicaments sont remis après avoir été déconditionnés, les blisters étant jugés comme potentiellement dangereux et susceptibles d'être utilisés comme objet tranchant. Le jour de la visite, quatorze retenus recevaient un traitement, soit un tiers des présents.

Les dossiers médicaux sont informatisés, avec une liaison téléphonique et Internet avec le CHU, grâce à une ligne dédiée au service médical. Les dossiers papier sont quant à eux stockés sous clé dans le local pharmacie et inaccessibles à quiconque en dehors des heures d'ouverture du service médical. Le classeur des traitements en cours est en revanche laissé dans un endroit accessible aux gendarmes de permanence, à la disposition des médecins de garde appelés.

Autorisation de séjour pour soins.

Les contrôleurs ont relevé une difficulté pour l'admission au séjour des étrangers pour raison médicale, difficulté sur laquelle les différents intervenants du centre ont appelé leur attention et qui paraît source de tension entre certains intervenants. Ces derniers, service médical et CIMADE, ont indiqué qu'une réunion des différents protagonistes du dossier était prévue, sans date arrêtée au jour de la visite.

Aucune autorisation temporaire de séjour pour soins n'a été accordée en 2008 d'après les renseignements fournis par l'enquête annuelle sur les CRA, communiqués par le service médical du centre.

Seize personnes ont été signalées oralement à la DDASS d'Ille-et-Vilaine en 2008 par le service médical du centre comme susceptibles de bénéficier d'une autorisation de séjour temporaire pour soins; pour huit d'entre elles, les documents transmis par fax à l'inspection de la santé ont pu être fournis aux contrôleurs, à leur demande.

Les autorités sanitaires ont déclaré ne pas instruire les dossiers tant que la saisine sur les cas concernés n'émanait pas des autorités préfectorales. Cette pratique s'explique difficilement au regard des préconisations de la circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND n°99-677 du 7 décembre 1999 relative au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention.

La DDASS a pour sa part fait connaître aux contrôleurs que dix demandes émanant du CRA lui sont parvenues en 2008. A sa connaissance, une autorisation a été accordée à une personne après sa sortie du CRA et après dépôt d'une nouvelle demande auprès des autorités préfectorales.

Les avocats contactés ont déclaré quant à eux qu'à deux reprises au moins en 2008, « les demandes des retenus, formulées en recommandé AR par leur intermédiaire, n'avaient pas reçu de réponse des autorités administratives, ni positive, ni négative ».

Les services de la préfecture considèrent pour leur part n'avoir reçu aucune demande de titre de séjour pour soins en 2008 à laquelle il n'aurait pas été répondu. Le bureau des étrangers a par ailleurs eu l'occasion de demander par fax au médecin du CRA en octobre 2008, pour un étranger s'étant déclaré malade devant le juge, de transmettre en urgence un dossier au médecin inspecteur de santé publique, afin de « maintenir ou non l'intéressé sous la mesure d'éloignement ».

4. PROCEDURES DE TRANSFERTS ET DE SORTIE.

4.1 Les escortes

Les escortes des retenus sont assurées par dix-huit militaires de la gendarmerie mobile. Quatorze d'entre eux sont logés dans la caserne « Marguerite » à Rennes. Seuls, deux militaires ainsi que l'officier responsable et le gradé chargés des escortes logent au CRA.

Lors de la visite des contrôleurs, l'escadron en charge des escortes effectuait sa deuxième mission au centre de rétention. Cet escadron était présent à l'ouverture du centre.

Le parc « automobiles » est la propriété de la gendarmerie départementale. Il est composé de :

- 1 3 *Ford transit* dont l'un est un fourgon cellulaire, de 4 cellules de dimension de 70x80 cm chacune. Il a été indiqué aux contrôleurs, par les gendarmes, que ce dernier véhicule ne correspondait pas aux transports pour des retenus et qu'il n'était utilisé qu'en cas de manque de véhicules ou de comportement agressif d'un retenu. Il servait auparavant aux extractions des détenus.

Le jour de la visite des contrôleurs, un deuxième véhicule identique, de type cellulaire, a été livré. Les gendarmes ont indiqué aux contrôleurs qu'ils n'étaient pas maîtres du choix des véhicules qui leur étaient affectés.

Au cours du mois de janvier, les contrôleurs ont constaté que le fourgon cellulaire a été utilisé à deux reprises sur les 30 escortes organisées en direction de Paris (environ 700 km A/R), une première fois, par manque de véhicules disponibles autres, une autre fois en raison d'un manque de personnels.

Des retenus, qui avaient voyagé dans une des cellules, ont indiqué aux contrôleurs leur humiliation d'être enfermés dans une « cage », recroquevillés et que contrairement, à ce que le bureau des escortes a indiqué aux contrôleurs, les portes des cellules étaient restées fermées.

- 1 2 *Ford focus*
- 2 2 *Peugeot expert*
- 3 2 *Peugeot boxer*

Les escortes sont programmées par le service des escortes conformément aux directives du greffe.

Elles se rendent au tribunal, à la cour d'appel et au tribunal administratif de Rennes, à la cour administrative d'appel de Nantes, dans les différents aéroports pour l'exécution des reconduites frontière, aux différents consulats ou ambassades et à l'OFPRA situés sur la région parisienne.

Une escorte est composée d'un chef d'escorte, d'un chauffeur et d'un gendarme par retenu accompagné.

Lors de la présentation des retenus aux ambassades et aux consulats, les gendarmes, à l'exception du chauffeur, sont en tenue civile. Ils déposent leur arme de service auprès du chauffeur avant l'entrée au consulat.

Avant de monter dans le véhicule, le retenu est fouillé. Une mise à nu peut être demandée par le chef d'escorte dès lors qu'il le juge nécessaire pour des impératifs de sécurité.

Selon le chef de centre, la seule fouille autorisée est la fouille par palpation.

Il est remis au chef d'escorte un dossier avec le carnet de transfèrement et la réquisition d'extraction. Un formulaire de compte rendu de mission est également joint et sera rempli par le chef d'escorte à la fin de la mission.

En cas de transfèrement vers un tribunal, le chef d'escorte note sur le carnet de transfèrement les valeurs et bijoux appartenant au retenu qui lui sont remis, par le greffe. Les bagages du retenu sont également emmenés.

Le carnet de transfèrement est signé en fin de mission par tous les militaires concernés.

Lors de leurs transfètements, les retenus sont systématiquement menottés, mains devant. Les contrôleurs ont constaté, après être montés dans un véhicule où trois retenus menottés étaient reliés par une chaîne de conduite à un gendarme, que le serrage des menottes était large.

Le jour de la visite, un départ pour un transfèrement sur Paris avait eu lieu à 5 heures du matin pour une présentation au consulat 5 heures plus tard.

Au retour, il a été indiqué aux contrôleurs qu'un arrêt sur une aire autoroute, à l'abri des regards, permet de faire descendre le retenu qui peut fumer une cigarette et se rendre aux toilettes. Les menottes sont alors enlevées à l'appréciation des gendarmes.

Ces derniers se restaurent en présence du retenu dans la cafétéria de l'aire d'autoroute ou à tour de rôle. Pour le retenu, il est prévu un « repas tampon » froid.

Lors d'une reconduite à la frontière, l'escorte accompagne le retenu au service de la PAF, deux heures avant le départ de l'avion. Elle ne repartira de l'aéroport que lorsque le retenu aura pris place dans l'avion.

Il a été dit aux contrôleurs que le retenu est toujours sous la responsabilité de l'escorte jusqu'à l'envol de l'avion, les policiers n'assurant que les démarches administratives liées à l'embarquement. Une fois que l'avion a décollé, le chef d'escorte appelle le greffe pour l'en avertir.

Les transfètements devant les tribunaux de Rennes peuvent aboutir en fin d'audience à la remise en liberté du retenu sur le territoire français. Cette remise en liberté ne sera effective qu'après quatre heures, délai d'appel maximum du procureur. Durant ce délai, les gendarmes gardent le retenu au tribunal.

Si, la mise en liberté est effective, le chef d'escorte remet, au retenu, les valeurs, bijoux et bagages dont il a eu la responsabilité, depuis le départ du greffe. Le retenu signe un récépissé de restitution de ses biens, en y faisant figurer « repris possession de mes biens, il ne me manque rien ».

Dans les cas où le retenu refuse le transfèrement vers le tribunal, ou un départ du centre pour un éloignement ou une audition consulaire, un OPJ se déplace au CRA afin d'effectuer les formalités de mise en garde à vue. Le chef de centre précise qu'il n'y a jamais de cas de refus de se présenter devant le tribunal.

Si le retenu refuse l'embarquement dans un avion, c'est la police aux frontières qui procède à la mise en garde à vue.

Une note détaillée de fonctionnement de la cellule « escortes » a été remise aux contrôleurs. Elle explicite les rôles des militaires chargés des transfèrements, en particulier celui du chef d'escorte. Elle précise, suivant la chronologie des phases de transfèrement, les conduites à tenir des militaires.

Sur cette note figure un rappel des articles du code de procédure pénale encadrant les modalités de la fouille.

4.2 Les sorties à l'expiration de la période de rétention.

Lorsque la préfecture notifie la sortie d'un retenu, le greffe s'assure des bonnes conditions de sortie. Il lui arrive de téléphoner à la préfecture pour faire avancer de quelques heures la libération du retenu afin qu'il regagne sa destination avant la tombée de la nuit.

La station d'autobus « Parc des expositions » à 100 m du centre de rétention ; les bus qui s'y arrêtent desservent les gares SNCF de Rennes et de Bruz.

Il n'est pas apparu aux contrôleurs que les sorties posaient de grosses difficultés pour les retenus, compte tenu d'un réseau associatif très mobilisé pour les aider.

4.3 Les transferts vers un autre centre de rétention

Il a été indiqué aux contrôleurs, de plusieurs sources d'informations, que le transfert d'un retenu vers un autre CRA était justifié par deux motifs :

- rapprochement du retenu de la zone d'embarquement de Roissy ou d'Orly,
- mesure liée à son comportement, proche d'une sanction disciplinaire.

Cette dernière mesure est appliquée par une demande téléphonique du chef de centre à la préfecture. Elle n'est que très rarement appliquée.

5. FONCTIONNEMENT GENERAL

Le chef de centre présent a été nommé dans le centre six mois avant son ouverture.

Les gendarmes greffiers ont un bureau qui donne directement dans la cour intérieure de la rétention ; les fenêtres ne sont dotées d'aucun barreau ni système de protection. Les retenus peuvent parler à ces militaires qui tentent de répondre à leurs questions s'agissant de leur dossier en cours. Ils peuvent également répondre à leurs sollicitations relatives aux questions purement matérielles.

Tous les intervenants extérieurs considèrent que les retenus sont correctement traités et que la direction du centre s'efforce d'améliorer les conditions de séjour et l'exercice normal de leurs droits, dans le respect des procédures. Le chef de centre et son adjoint sont décrits comme des hommes de dialogue qui n'hésitent pas à recevoir les retenus en entretien dans leur bureau.

Au jour de la visite des contrôleurs, les militaires en place dans la zone de rétention sont décrits comme « ouverts », ce qui n'était pas le cas de ceux de l'escadron antérieurement présent d'après les témoignages recueillis. Il est dit qu'en fonction de l'escadron en place le ton des militaires à l'adresse des retenus peut être différent.

La semaine précédant la visite, des tensions en rétention ont été observées :

une automutilation d'un retenu qui s'est tailladé le torse ;
un début de grève de la faim entraîné par la situation de trois retenus. Deux retenus étaient excédés par des retours successifs au centre de rétention après des passages en prison. Le troisième n'était pas maintenu sur le territoire alors que sa femme était hospitalisée, enceinte de trois mois.

A chaque relève d'escadron, il a été instauré, par le chef de centre, une réunion de présentation didactique des missions des partenaires. Pour la première fois, depuis l'ouverture du centre, cette réunion n'a pas eu lieu, l'escadron de Nantes venant pour la deuxième fois en mission au CRA.

Tous les trois mois, une réunion des intervenants est organisée par le chef de centre, afin de passer en revue l'ensemble des problèmes qui méritent un examen en commun. Il n'est pas établi de compte-rendu formalisé de cette réunion.

Il a été indiqué aux contrôleurs un important soutien du réseau associatif rennais aux retenus. Des manifestations et des parloirs sauvages entre retenus et membres associatifs se tiennent devant le centre de rétention dès qu'une situation, en particulier concernant la rétention de familles avec enfants, est connue de ce réseau.

La directrice de cabinet du préfet a fait savoir aux contrôleurs que ce centre était, sur le principe, critiqué par la majorité des élus locaux et par le monde associatif. C'est pourquoi, le préfet est favorable à toute visite d'autorités, afin que la réalité soit appréhendée ; cet état d'esprit lui semble d'autant plus nécessaire que le journal régional est sensibilisé à cette question.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs font les observations suivantes :

1/ L'interdiction du matériel d'écriture en zone de rétention apparaît comme exagérée au regard d'un impératif de sécurité (point 2.1).

2/ Les notifications faites par les gendarmes omettent la dimension explicative et pédagogique et n'apparaissent que de pure forme (point 2.2).

3/ L'information des retenus des mouvements les concernant par voie d'affichage ne permet pas de respecter la confidentialité (point 2.2).

4/ L'organisation des audiences entraîne des attentes très longues, ce qui est à la fois éprouvant pour les retenus et très consommateur d'effectifs (point 2.2).

5/ Les avocats ne peuvent pas consulter au centre les dossiers des étrangers ; ils ne peuvent pas s'entretenir avec les retenus avec l'assistance d'un interprète ; ils estiment que les audiences qui ont lieu dans le bureau du JLD, au sixième étage du palais de justice, ne respectent pas le principe de la publicité (point 2.2).

6/ Par défaut de tenue d'un registre spécifique, la traçabilité des durées de passage en local de mise à l'écart ne peut être vérifiée (point 3.4).

7/ Le fait que le chef de centre agisse en qualité de tiers, avec l'aval des autorités préfectorales, en cas de demande d'hospitalisation sous contrainte en psychiatrie (HDT), apparaît comme dérogatoire au principe actuellement en vigueur de ne pas autoriser les responsables de structures hébergeant des personnes à agir en qualité de tiers (point 3.6).

8 / Il a été relevé une difficulté pour l'admission au séjour des étrangers pour raison médicale, en l'absence d'une procédure claire et partagée par les différentes parties prenantes (point 3.7).

9/ Certains véhicules de transfert ne sont pas adaptés au transport des personnes retenues, du fait de leur caractère cellulaire (point 4.1).

10/ La réunion trimestrielle des intervenants organisée par le chef de centre gagnerait à faire l'objet d'un compte-rendu formalisé (point 5).

Table des matières

1. SITUATION ET ENVIRONNEMENT DU CENTRE.....	2
2. PROCEDURES D'ENTREE ET CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS	3
2.1 PROCEDURES D'ENTREE.....	4
2.2 CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS.....	6
2.3 LES CULTES	7
3. CONDITIONS DE SEJOUR DES PERSONNES RETENUES.	8
3.1 L'HEBERGEMENT.....	8
3.2 L'HYGIENE.....	9
3.3 LA RESTAURATION.....	9
3.4 LA DISCIPLINE	10
3.5 LES INTERVENANTS.....	11
3.6 L'ACCES AUX SOINS.	12
4. PROCEDURES DE TRANSFERTS ET DE SORTIE.....	15
4.1 LES ESCORTES	15
4.2 LES SORTIES A L'EXPIRATION DE LA PERIODE DE RETENTION.....	17
4.3 LES TRANSFERTS VERS UN AUTRE CENTRE DE RETENTION.....	17
5. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL.....	17